

LA PREVENTION DES ACCIDENTS

EN ALLEMAGNE

D'APRÈS LES

STATISTIQUES DE L'OFFICE IMPÉRIAL DES ASSURANCES

PAR

JOSEPH BRUGHMANS

Ingénieur du Génie civil, des Arts et Manufactures et des Mines,
Inspecteur principal du Travail.

[331823(43)]

L'étude de la prévention des accidents est d'une importance capitale à la veille de la discussion de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Cette question, en effet, en négligeant momentanément toute considération humanitaire, intéresse au premier chef, les patrons, les ouvriers et les assureurs.

Les patrons, assurés ou non assurés, parce que l'application judicieuse des dispositifs de prévention couvre, en cas de sinistre, leur responsabilité au point de vue pénal.

Les ouvriers, parce que les appareils de prévention choisis et placés avec discernement, dans chaque cas spécial, réduisent au moindre risque la perte ou la diminution du capital qu'ils engagent dans l'exécution du contrat de travail.

Les assureurs, parce que l'emploi de ces dispositifs ou appareils a pour but de prévenir les sinistres et comme résultat certain d'en diminuer le nombre, ce qui équivaut à augmenter les bénéfices des Compagnies.

Nous nous proposons d'examiner ce qui a été tenté en cette matière en Allemagne, où les publications statistiques officielles sont les plus récentes et les plus complètes, les résultats qui ont été obtenus et ceux qui sont encore à atteindre.

En 1890, l'Office Impérial des Assurances de l'Empire publiait les *Unfallstatistik* pour l'année 1887, et signalait que sur 15,416 victimes d'accidents du travail indemnisées par la Caisse d'assurance des accidents au cours de l'exercice, 3,156 ou 20.47 % avaient été frappées par la faute de l'employeur, 4,094 ou 26.56 % par la faute de l'employé et 711 ou 4.61 % par la faute simultanée de l'employeur et de l'employé.

En 1900, l'Office Impérial publiait les *Unfallstatistik* pour 1897, et signalait que sur 44,896 victimes indemnisées, 7,547 ou 16.81 % avaient été frappées par la faute de l'employeur, 13,419 ou 29.89 % par la faute de l'employé et 2,092 ou 4.66 % par la faute simultanée de l'employeur et de l'employé.

En une période de 10 ans donc, la proportion de victimes d'accidents du travail imputables à la faute de l'employeur, passe de 20.47 % à 16.81 %, soit une diminution de 3.66 %, tandis que la proportion des victimes imputables à la faute de l'employé augmente de 26.56 % à 29.89 % ou de 3.33 %.

Si nous recherchons les causes de la diminution du pourcentage des victimes imputables à la faute de l'employeur, nous constatons qu'en 1887, 1,700 victimes sur 15,416 ou 11.03 % avaient été frappées par suite de l'absence d'appareils protecteurs, alors que pour 1897, ce chiffre se réduit à 3,511 victimes sur 44,896 ou 7.82 %, soit une différence de 3.21 %. Presque toute la diminution constatée sur le pourcentage des victimes imputées à la faute de l'employeur, soit 3.21 sur 3.66 provient donc de l'emploi des dispositifs de prévention.

C'est incontestablement un chiffre qui a son éloquence. Mais si nous en détaillons la composition, il parle bien plus et bien mieux encore. Il s'établit en partie avec les éléments du tableau suivant :

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS

	Moteurs		Trans- missions		Machines outils		Appareils de levage		Matières incan- descentes, brûlantes ou corrosives.		Chutes de l'ouvrier	
	1887	1897	1887	1897	1887	1897	1887	1897	1887	1897	1887	1897
Nombre total de victimes déclarées . . .	216	437	369	715	2803	7998	899	2234	857	1541	2313	5439
Nombre total de victimes indemnisées par l'assurance	210	424	360	702	2780	7879	832	2169	719	1459	2237	5246
Nombre de victimes attribuables à l'absence de dispositifs de préven- tion contre les accidents	32	40	89	98	746	1549	105	137	71	104	265	415
Pourcentage du nombre de victimes imputables à l'absence de dispositifs de prévention, par rapport au nom- bre de victimes indemnisées par l'as- surance	15.24	9.43	24.72	13.96	26.84	19.66	12.62	6.31	9.88	7.13	11.85	7.91

De l'examen de ce tableau on déduit qu'en 1887, l'emploi des moteurs dépourvus de dispositifs de prévention avait causé 32 victimes sur un chiffre total de 210 victimes indemnisées, soit 15.24 %. En 1897, ce pour cent s'abaisse à 9.43, soit un gain de 5.81 %. En 1887, les accidents causés par les transmissions non garnies de dispositifs de prévention, élèvent le chiffre des victimes à 89 sur 360, soit à 24.72 %. En 1897, ce pour cent se réduit à 13.96 %, soit un gain de 10.76 %.

Et ainsi de suite : gain de 7.18 % dans l'emploi des machines-outils, dûment protégées depuis 1887 ; gain de 6.31 %, dans l'usage des appareils de levage munis de garants ; de 2.75 % pour les matières incandescentes ou corrosives ; de 3.94 % pour les chutes d'échelles, etc.

Au total, d'après les *Unfallstatistik*, en dix années, l'application aux machines, de garants de protection contre les accidents, a fait tomber de 23.24 % à 16.32 %, soit une réduction de 6.92 %, la catégorie des sinistrés attribuables au défaut de prévention.

En effet, en 1887, le nombre déclaré de victimes causées par les machines était de 4,287, dont 4,182 indemnisées et 972 ou 23.24 % dues à l'absence de dispositifs de protection.

En 1897, pour 11,384 victimes déclarées, dont 11,174 indemnisées, 1,824 ou 16.32 % étaient attribuables à ce défaut de prévention.

Toutes ces réductions sont notables, mais l'idéal serait de les diminuer jusqu'à 0.

Pour atteindre ce résultat, les corporations professionnelles allemandes mettent en œuvre tous les moyens possibles. Ce sont elles qui, en conformité du § 112 de la loi du 30 juin 1900, relative à la modification des lois d'assurance contre les accidents, formulent les dispositions ou les règlements à prendre en vue de la prévention des accidents

dans leurs entreprises respectives. Ces dispositions sont applicables aux intéressés, soit sous peine d'amendes s'élevant jusqu'à 1,000 marks, soit sous la sanction de l'inscription de l'entreprise des contrevenants dans une classe de risques supérieurs, ou, si elle était déjà rangée dans la classe de risques la plus élevée, de la majoration de leurs cotisations jusqu'à concurrence du double. Ce sont elles encore qui, par voie de circulaire, adressent à leurs associés, en vue de les faire profiter des enseignements à tirer pour l'avenir des accidents du travail, une relation succincte de tout accident grave qui aurait pu être évité ou réduit par l'application d'un dispositif de prévention. La description d'un ou de plusieurs de ces dispositifs de prévention accompagne l'envoi de la circulaire précitée et indique les établissements industriels où ces dispositifs sont appliqués à des machines semblables à celle qui a causé l'accident.

Ce sont également ces corporations qui ont rassemblé la superbe collection de photographies de différents appareils de prévention en usage dans les usines allemandes, que nous avons pu admirer à l'Exposition universelle de Paris, en 1900.

Ces corporations professionnelles d'assurances sont au nombre de 113, dont 65 industrielles et 48 agricoles.

Les 65 corporations industrielles, les seules dont nous occupons actuellement, sont réparties en 18 groupes, abstraction faite des industries exploitées par les administrations publiques.

Nous notons ci-dessous, pour l'année 1897, le nombre déclaré de victimes d'accidents dans chacun des 18 groupes précités, le pourcentage correspondant par 1,000 ouvriers assurés et le numéro d'ordre de danger de chacun des groupes d'après ce pourcentage.

GROUPES D'INDUSTRIE	Nombre de victimes déclarées.	Par 1,000 ouvriers.	N ^o d'ordre de danger.
Mines	5,670	12.09	2
Carrières	1,554	11.94	3
Verrerie, poterie, tuilerie . .	1,486	5.12	13
Fer et acier	6,873	8.92	9
Métaux, fine mécanique, ins- truments de musique	1,190	4.67	15
Chimie	1,007	7.76	10
Gaz et eaux	179	5.14	12
Industrie textile	2,394	3.25	16
Papier, imprimerie	1,115	4.68	14
Cuir, vêtement	587	3.07	18
Bois	2,868	11.77	4
Industrie alimentaire, bouche- rie, tabacs	726	3.12	17
Meunerie, sucrerie, distillerie, brasserie, malterie	3,018	10.51	7
Bâtiment	10,349	11.59	5
Chemins de fer privés	293	5.42	11
Expédition, entreposage, trans- port	2,668	14.15	1
Navigation intérieure	527	11.35	6
Navigation maritime.	397	8.95	8

D'après ce tableau, l'industrie qui serait à classer comme causant au total le plus de victimes d'accidents du travail serait l'industrie des expéditions, entreposages, transports par voie ordinaire; l'exploitation des mines viendrait en second rang et celle du cuir et du vêtement en dernier rang.

Mais, si nous considérons le nombre d'accidents qui se sont produits par 1,000 ouvriers dans chacun de ces groupes d'industrie, depuis 1885 jusqu'en 1897, cet ordre de danger se modifie de la façon suivante : L'industrie du bois prend le n° 1 avec 86.95 ‰ de victimes, les carrières occupent le n° 2 avec 85.03 ‰, l'industrie des expéditions le n° 3 avec 83.88 ‰, les mines le n° 4 avec 79.03 ‰, la meunerie, la sucrerie, la distillerie, la brasserie et la malterie le n° 5 avec 73.39 ‰, l'industrie du bâtiment le n° 6 avec 70.17 ‰, l'industrie du fer et de l'acier le n° 7 avec 66.45 ‰, la navigation intérieure le n° 8 avec 60.14 ‰, l'industrie chimique le n° 9 avec 56.25 ‰, la navigation maritime le n° 10 avec 49.53 ‰, l'industrie du gaz et des eaux le n° 11 avec 41.97 ‰, l'industrie du papier et l'imprimerie le n° 12 avec 34.23 ‰, l'industrie de la verrerie, de la glacerie et de la tuilerie le n° 13 avec 33.05 ‰, l'industrie des métaux, la mécanique fine et la fabrication des instruments de musique le n° 14 avec 32.65 ‰, l'exploitation des chemins de fer privés le n° 15 avec 28.26 ‰, l'industrie du cuir et du vêtement le n° 16 avec 23.44 ‰, l'industrie textile le n° 17 avec 23.17 ‰ et enfin l'industrie alimentaire et les tabacs le n° 18 avec 15.31 ‰.

Et maintenant, pour connaître l'importance qui a été attachée à la prévention des accidents dans chacun de ces groupes d'industries, nous dressons le tableau que voici, relatif à l'année 1897. Les chiffres correspondants pour 1887 nous font, malheureusement, défaut.

GROUPES D'INDUSTRIE	Nombre de victimes déclarées	Nombre de victimes indemnisées	Nombre de victimes imputables à l'absence de dispositifs de prévention	Pourcentage du nombre des victimes non indemnisées	Pourcentage du nombre de victimes indemnisées imputables à l'absence de dispositifs de prévention	Nombre par 1000 assurés des victimes indemnisées imputables à l'absence de dispositifs de prévention	No d'ordre d'après le pourcentage précité	No d'ordre d'après le nombre de victimes, par 1000 ouvriers assurés
Mines	5670	5472	254	3.49	4.64	0.54	14	9
Carrières	1554	1523	132	1.99	8.67	1.02	7	2
Verreries, glaceries et tuileries	1486	1475	179	0.74	12.14	0.62	4	7
Fer et acier	6873	6773	534	1.45	7.88	0.69	10	6
Métaux, fine mécanique, instr. de musique.	1190	1175	158	1.26	13.45	0.62	3	7
Chimie	1007	961	49	4.57	5.10	0.38	13	13
Gaz et eaux	179	176	14	1.68	7.96	0.40	9	11
Industrie textile	2394	2364	246	1.25	10.41	0.33	5	14
Papier, imprimerie	1115	1102	93	1.17	8.44	0.39	8	12
Cuir, vêtements	587	575	148	2.04	25.74	0.78	1	4
Bois	2868	2823	508	1.57	18.00	2.08	2	1
Alimentation, boucherie, tabacs								
Meunerie, sucrerie, brasserie, malterie, distillerie	726	723	71	0.41	9.82	0.31	6	15
Bâtiment	3018	2947	227	2.35	7.70	0.79	11	3
Chemins de fer privés	10349	10129	648	2.13	6.40	0.72	12	5
Expédition, entreposage, transports	293	280	10	1.37	3.46	0.19	17	16
Navigation intérieure	2668	2572	104	3.60	4.04	0.55	16	8
Navigation maritime	527	485	21	7.97	4.33	0.45	15	10
	397	326	3	17.88	0.92	0.07	18	17
	41746	40759	3316	2.34	7.82	0.64		

En 1897 donc, sur 40,759 victimes indemnisées, 3,316 ou 7.82 % sont imputables à l'absence de dispositifs de protection dans les industries rangées parmi les 18 groupes de corporations professionnelles industrielles.

Ces 3,316 victimes, qui auraient pu être épargnées si les garants de protection consacrés par la pratique et imposés par les ordonnances des *Berufsgenossenschaften* avaient été placés, se répartissent comme suit :

Personnes âgées de moins de 16 ans	159
Id. de 16 à 18 ans . .	220
Id. de 18 à 20 ans . .	217
Id. de 20 à 30 ans . .	889
Id. de 30 à 40 ans . .	768
Id. de 40 à 50 ans . .	556
Id. de 50 à 60 ans . .	354
Id. de 60 à 70 ans . .	132
Id. de plus de 70 ans .	17
Id. d'âge inconnu . .	4

Les indemnités payées à ces victimes ou à leurs ayants-droits se sont élevées à 769,011 marks, ce qui représente 6.75 % de la somme globale de 11,395,171 marks déboursée en 1897 par les Caisses d'assurances des *Berufsgenossenschaften*. Ces 769,011 marks auraient été écomisés si les dispositifs préconisés par les ordonnances de prévention avaient été appliqués.

Quant aux conséquences que les infractions aux règlements et ordonnances des *Berufsgenossenschaften*, résultant de l'absence des dispositifs de prévention contre les accidents, ont entraîné pour les chefs d'industrie, elles ne nous sont pas connues.

Les pénalités réglementaires que la loi sur l'assurance contre les accidents sanctionne, ne constituent d'ailleurs pas, en Allemagne, des peines au sens du code pénal.

Nous nous proposons d'étudier prochainement les diverses prescriptions des ordonnances de prévention des *Berufsgenossenschaften* approuvées par l'Office Impérial des Assurances, la méthode qui a été suivie pour les arrêter ainsi que les difficultés d'application qu'elles présentent ou qu'elles ont présenté.

Il suit encore de l'examen du tableau qui précède que c'est dans l'industrie du bois que le nombre de victimes imputables par 1000 ouvriers assurés, à l'absence de dispositifs de prévention est le plus élevé (2.08), tandis que c'est dans la navigation maritime que ce nombre est le plus réduit (0.07).

D'autre part, c'est dans l'industrie du cuir et du vêtement que le pourcentage de ces victimes, par rapport au nombre absolu des victimes indemnisées, est le plus grand (25.74) et dans la navigation maritime encore qu'il est le plus petit (0.92). L'industrie du bois, qui accuse 18 % de victimes imputables à l'absence de dispositifs de protection, occupe le n° 2 dans le classement de ces pourcentages. C'est incontestablement l'industrie où il y a encore le plus de progrès à réaliser ; cela tient à la défiance des ouvriers pour l'emploi d'appareils auxquels ils ne sont pas habitués. Les patrons allemands s'appliquent journellement à vaincre cette défiance ; ils partent de ce principe, et nous estimons qu'ils sont dans le vrai, que les appareils de prévention ne peuvent nécessairement empêcher tout accident de se produire, mais doivent avoir pour but de réduire le risque accident dans la limite du possible, sans toutefois gêner l'ouvrier dans l'exécution de son travail. Malheureusement, les ouvriers s'imaginent aisément, dès qu'un dispositif de prévention ne les protège pas complètement, qu'il est à rejeter comme imparfait. De plus, si ces ouvriers travaillent à la pièce, ils objectent, dans le cas où l'appareil doit parfois être réglé, qu'il aura pour effet de réduire la production et ils refusent d'en faire usage. A notre avis, si un dis-

positif de prévention protège les ouvriers contre une partie des dangers qu'ils encourent, cela est suffisant pour l'appliquer en attendant mieux. En effet, si l'on ne peut dans certains cas que réduire les risques d'accident au lieu de les supprimer, c'est un résultat qui n'est pas à dédaigner ; c'est une solution infiniment préférable à celle qui consiste à maintenir le *statu quo* et à laisser ainsi l'ouvrier tout à fait exposé. Quant à la production, si elle doit être légèrement diminuée par le réglage plus ou moins fréquent de quelques dispositifs de prévention, et elle ne saurait l'être en pratique dans des proportions telles que les salaires auraient réellement à en souffrir, cette diminution ne nous semble pas un argument suffisant pour permettre d'exposer plus longtemps à la mutilation et parfois à la mort des existences humaines que l'expérience acquise nous met à même de protéger.

La mission de veiller à l'observation des prescriptions de prévention contre les accidents est confiée, en Allemagne, aux inspecteurs des fabriques et aux agents spéciaux des corporations d'assurance.

Nous avons intentionnellement négligé dans la présente étude, le nombre de victimes imputables aux fautes commises par les ouvriers contre les prescriptions des ordonnances de prévention. Nous avons uniquement envisagé les fautes qui auraient pu être aisément évitées, au grand profit des chefs d'industrie, des ouvriers et des corporations d'assurance, par l'emploi d'appareils protecteurs contre les accidents.
